

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 6 décembre 2010

N/Réf. : CODEP MRS-2010-065826

**Monsieur le directeur
du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
CEA Cadarache / INB 37 – STED
Inspection n° INS-2010-CEACAD-0024 du 29 novembre 2010

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée sur le thème « application de l'arrêté qualité » a eu lieu le 29 novembre 2010, sur l'installation STED (INB 37).

Faisant suite aux constatations des inspecteurs formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 novembre 2010 sur l'INB 37 avait pour but de vérifier le respect des engagements pris par l'exploitant dans le cadre des activités concernées par la qualité.

Les inspecteurs ont constaté que la surveillance des prestataires, pour les activités concernées par la qualité, peut faire l'objet d'améliorations significatives notamment dans le domaine de la sûreté et de la sécurité. L'exploitant doit également porter une attention particulière sur les délais d'approbation de certains documents, tels que des comptes rendus de réunion.

Cette inspection a fait l'objet de deux constats d'écarts notables.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont consulté la liste des prestataires pouvant intervenir sur l'installation. La société SERES assure la prestation d'« assistance sûreté ».

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 août 1984 dit « arrêté qualité » indique que les contrats avec les prestataires exerçant des activités concernées par la qualité doivent inclure la notification des dispositions permettant l'application de cet arrêté.

Le contrat entre SERES et l'exploitant ne fait pas référence à l'arrêté « qualité » ou à ses dispositions. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

- 1. Je vous demande de vérifier l'ensemble des contrats des prestataires exerçant des activités concernées par la qualité et, si nécessaire, de les compléter afin qu'ils mentionnent la notification des dispositions permettant l'application de l'« arrêté qualité ».**

La société SERES, prestataire de l'installation, utilise les services d'une personne compétente en radioprotection (PCR) extérieure. Celle-ci n'a pas été déclarée à l'exploitant. En effet, l'article 7 de « l'arrêté qualité » indique que le « *L'organisation doit permettre d'identifier, pour chaque activité concernée par la qualité, les missions et obligations des personnes ou organismes concernés et les liaisons entre eux.* ». D'autre part, les cahiers des charges CEA précisent que les sous-traitances doivent faire l'objet d'une déclaration par le prestataire et d'une acceptation par le CEA. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

- 2. Je vous demande de vérifier que l'ensemble des prestataires pouvant intervenir sur l'installation est bien identifié.**

B. Demandes de compléments d'information

Une réunion d'enclenchement avec SERES a eu lieu le 16 septembre 2010, avant le début de la prestation. Les inspecteurs ont constaté que le compte-rendu de cette réunion n'était pas encore approuvé à la date de l'inspection. Il a été transmis par l'exploitant le 6 décembre 2010 avec une date d'approbation du 3 décembre.

Les inspecteurs ont constaté que la PCR de la société SERES n'avait effectué aucune visite sur l'installation lors de la réalisation du prévisionnel dosimétrique des employés de cette société.

- 3. Je vous demande de veiller à ce que les PCR de vos prestataires assistent aux plans de prévention pour la partie DIMR.**
- 4. Je vous demande de me transmettre la note de nomination de la PCR de SERES.**

C. Observations

Les inspecteurs ont noté que le suivi des visites de la CSMN était assuré par l'installation via la programmation informatisée des actions à réaliser mais qu'aucune rédaction de réponse aux remarques de la CSMN n'était effectuée. La formalisation de la réponse à l'ensemble des actions demandées, telle qu'appliquée par d'autres installations du centre, est une pratique jugée satisfaisante par l'ASN.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **18 février 2011**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Marseille

Signé par

Pierre PERDIGUIER